

# SECHERESSE

La commune a déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de la Préfecture.

Les personnes ayant constaté des dégâts dus à la sécheresse sur leur maison doivent se faire connaître en mairie.

\*\*\*\*\*

## Procédure

L'assuré doit :

- déclarer le sinistre à son assurance
- adresser une demande en mairie, accompagnée de photos représentatives des dégâts.
- faire établir des devis de réparations

Le **Maire**, à l'échelle du territoire de la commune, rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qu'il adresse ensuite à la préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC). Le SIDPC contrôle la forme et la pertinence de la demande pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, le cas échéant, et transmet le dossier pour instruction au ministère de l'intérieur (Direction de la Défense et de la Sécurité Civile).

## La commission interministérielle

Cette commission composée de représentant des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'environnement statue mensuellement (tous les deux mois pour la sécheresse) sur les dossiers pré instruits par la Préfecture. Sa mission consiste à formuler un avis sur la recevabilité ou non des demandes.

Trois issues sont envisageables :

☞ **avis favorable** : l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel.

☞ **avis défavorable** : l'intensité anormale de l'agent naturel n'ayant pas été démontrée, le dossier est clos. Néanmoins, de nouveaux éléments probants peuvent permettre son réexamen (fournis soit par le demandeur, ou par le maire de la commune).

☞ **ajournement** : la commission ne statuera définitivement qu'après examen d'informations complémentaires.

## Le principe d'indemnisation

Après publication de l'arrêté au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du demandeur sur la base du contrat couvrant ordinairement les bien touchés. **Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance l'état estimatif de leurs pertes**, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts.

L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les trois mois consécutifs à cette déclaration (où à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).